

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Item de l'agenda 10B

CX/FAC 02/12 add.1

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITE DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES ET LES CONTAMINANTS

**Trente-quatrième session
Rotterdam, Pays-Bas, 11-15 Mars 2002**

CODE D'USAGES INTERNATIONAL RECOMMANDE REVISE POUR LE TRAITEMENT DES ALIMENTS PAR IRRADIATION

Les commentaires ci-dessous ont été reçus de la part des États-Unis :

ETATS-UNIS

Veillez trouver ci-dessous la réponse à CX/FAC 02/12, qui demande des commentaires à l'étape 3 de la proposition de projet de code de pratique international recommandé pour le traitement alimentaire par radiation. Les États-Unis d'Amérique remercient la 34^e Session du Comité du Codex sur les additifs et contaminants alimentaires (CCFAS) de lui permettre de formuler des commentaires à prendre en considération.

Nous pensons que le projet de révision proposé reflète la discussion de la 33^e Session du CCFAC et nous avons l'honneur de présenter les commentaires suivants.

2.3 Définitions

Dans la définition de l'irradiation alimentaire, le terme « rayons d'électrons » est utilisé. Nous suggérons de le remplacer par « électrons accélérés », qui est également utilisé à la première ligne de 2.1 (Champ d'application).

Nous proposons également de supprimer l'expression « autorisation d'installation pour irradier des aliments ». Nous estimons que cette expression n'a pas besoin d'être définie et en outre, cette expression n'est appliquée à aucun emplacement du document. Par conséquent, les mots « et expressions » de la première ligne de 2.3 devrait également être supprimée.

5.1 Conception et mise en page

À la dernière ligne du troisième paragraphe, le mot « dose » devrait être inséré avant « uniformité », afin de se conformer à ce terme défini au point 2.3.

6.3 Dosimétrie

Nous suggérons de réviser le deuxième paragraphe et de le formuler ainsi :

« Diverses techniques de dosimétrie relatives aux sources de radionucléides et mécaniques sont disponibles pour mesurer quantitativement la dose absorbée. Des pratiques et des guides standards pour la dosimétrie dans les installations d'irradiation alimentaire ont été mis au point et devraient être consultés ».

Nous recommandons d'enlever la note de bas de page 5 jusqu'à ce que la révision de 1977 soit disponible. En outre, nous trouvons que la note de bas de page 6 n'apporte guère d'informations. Nous suggérons de la supprimer ou de l'améliorer (ce que nous préférons) en citant des standards ISO/ASTM spécifiques. Voici les trois standards les plus pertinents :

ISO/ASTM 51204 - Pratique standard de dosimétrie dans les installations d'irradiation gamma pour le traitement alimentaire.

ISO/ASTM 51431 - Pratique standard de dosimétrie dans les installations d'électrons et de rayonnement de freinage pour le traitement alimentaire.

ISO/ASTM 51261 - Guide standard pour la sélection et le calibrage des systèmes de dosimétrie pour le traitement de radiation.

6.4 Systèmes de dosimétrie

Note de bas de page 7 : nous recommandons de changer cette note de bas de page en enlevant la référence 1977 jusqu'à ce que la nouvelle révision soit publiée, et en mettant à jour la citation de la deuxième référence en la transformant en « ISO/ASTM 51261 - Guide standard pour la sélection et l'étalonnage de systèmes de dosimétrie pour le traitement par radiation ».

6.5 Dosimétrie et contrôle du processus

Note de bas de page 8 : les citations doivent être mises à jour et devenir « ISO/ASTM 51204 - Pratique standard pour la dosimétrie dans les installations d'irradiation gamma pour le traitement alimentaire ».

9. COMPÉTENCE

Nous recommandons de supprimer ce paragraphe. Nous pensons que ce paragraphe n'ajoute rien à ce qui a été dit auparavant. La référence à un « personnel adéquat, doté d'une formation et compétent » a déjà été faite au point 5.3.2 (Exigences concernant le personnel). Nous suggérons de déplacer la note de bas de page 10 et de l'inclure dans le point 5.3.2.